

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE D'INTERDICTION D'ACCÈS A UNE PARTIE
DU SENTIER CÔTIER DE LA COMMUNE DE BATZ SUR MER
EN RAISON DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Le Maire de la commune de Batz-sur-Mer,

Vu le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal,
Vu l'arrêté municipal du 1^{er} avril 1963 modifié et complété portant règlement général de la circulation à Batz-sur-Mer,
Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant le caractère particulièrement dangereux touchant le rivage de la mer et l'accès à une partie du sentier côtier de la commune de Batz-sur-Mer en raison des conditions météorologiques et du caractère particulièrement dangereux de ces phénomènes météorologiques, pouvant provoquer une élévation du niveau de la mer et de très fortes vagues.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du vendredi 23 octobre 2026 à 17h et jusqu'au lundi 26 octobre 2026 à 9h, l'accès à une partie du sentier côtier est interdit temporairement entre le port Saint-Michel et la baie du Grand Mathieu aux piétons et à tous véhicules motorisés à l'exception des Services de Secours et des Services Techniques Municipaux, pour raison de sécurité.
Il est appelé à la prudence sur l'ensemble du sentier côtier.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Sous-préfet sera destinataire de cet arrêté pour ampliation.

Article 6 : Copie de cet arrêté sera transmise :

- au Commandant de Brigade de Gendarmerie du Croisic
- à la Police Municipale
- au Responsable des Services Techniques
- aux Chefs de Corps des Sapeurs-Pompiers du Pouliguen et du Croisic

Fait à Batz-sur-Mer, le 23/10/2026



Le Maire,
Marie-Catherine LEAUÉDÉ

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes (par courrier ou sur le site Télerecours citoyens www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L 411-7 CRPA).
- Transmis au Représentant de l'Etat le :
- Affiché ou publié le :